

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 631 vom 2. Juli 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___631

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 631 du 2 juillet 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 631 del 2 luglio 2012

Regeste

PLAINTÉ PÉNALE, DÉLAI, NON-LIEU | 31 CP, 319 CPP (CH)

Erwägungen

E. 31

CP, que, certes, dans son recours, celle-ci mentionne que si sa plainte est tardive, ce serait dû à trois hospitalisations, que, toutefois, même lorsque le lésé a été sans sa faute dans l'incapacité de déposer plainte en temps utile, par exemple pour cause d'hospitalisation, le délai de la plainte ne pas être restitué (Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 3 e éd., Lausanne 2007, n. 1.2 ad art. 31 CP, p. 129, et les références citées), qu'en l'espèce, la recourante n'allègue pas, ni a fortiori n'établit avoir été empêchée de déposer plainte, durant toute la période visée, de 1999 à 2010, qu'au demeurant, elle aurait pu procéder par l'intermédiaire d'un représentant, mandataire professionnel ou non, qui aurait produit, même après le dépôt de la plainte, une procuration (Favre et alii, op. cit., n. 1.8 ad art. 31 CP, p. 131), que, pour ces motifs, l'argument tiré d'éventuelles périodes d'hospitalisation n'est pas de nature à modifier la décision entreprise, que c'est donc à juste titre que le procureur a ordonné le classement de la procédure pénale dirigée contre G._____ pour vol commis au préjudice des proches ou des familiers et violation de domicile; attendu, en définitive, que le recours, mal fondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et l'ordonnance confirmée, que les frais du présent arrêt, par 440 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), sont laissés à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Rejette le recours dans la mesure où il est recevable. II. Confirme l'ordonnance. III. Dit que les frais du présent arrêt, par 440 fr. (quatre cent quarante francs), sont laissés à la charge de l'Etat IV. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme K._____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme G._____, - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.